

Arrêt

n° 240 763 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Mr J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er décembre 2001 à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 8 ans, vous êtes maltraitée sexuellement par un ami de votre oncle. Suite à ces maltraitances et par crainte de déshonneur envers votre famille, vos parents vous envoient pendant deux ans chez une amie de votre mère à Labé. A l'âge de 10 ans, vous retournez vivre à Conakry.

Fin 2013, à vos 12 ans, vous commencez à avoir vos menstruations et votre père décide de vous marier de peur que vous ne tombiez enceinte avant. Le 1er février 2014, vous êtes mariée de force à un homme de 60 ans et vous partez vivre chez cet homme.

En mars 2014, vous prenez la fuite de chez votre mari et vous vous réfugiez chez votre grand-mère. Toutefois, votre père et votre mari viennent vous rechercher chez elle et ils vous frappent. Chez votre mari, vous subissez des violences physiques et sexuelles. Le 21 mai 2015, vous accouchez de votre fille.

En décembre 2016, votre maman trouve des moyens financiers afin de vous faire quitter le domicile de votre mari. Ensemble, vous vous rendez chez son amie à Sangoyah et vous avortez de votre second enfant à l'insu de votre mère en date du 24 décembre 2016. Après quelques jours, par manque de place, vous vous rendez seule chez votre amie [P.], à Gbessia Port.

Le 16 avril 2017, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée à bord d'un avion avec l'aide d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en France le 17 septembre 2017 et vous rejoignez Belgique le même jour. Vous demandez une protection internationale à l'Office des Etrangers le 12 octobre 2017.

En Belgique, vous rencontrez un homme de nationalité guinéenne avec qui vous avez deux garçons.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photo de la carte d'identité de votre mère, une attestation psychologique et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Aucune mesure de soutien n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale. Dans les circonstances présentes, vous pouvez donc remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 30 octobre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20.7 ans avec un écart type de 1.5. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous dites avoir peur d'être tuée par votre père, votre mari et vos frères car vous avez fui votre époux (Notes de l'entretien personnel du 16/04/2019, p. 15) et parce que vous avez eu des enfants avec un autre homme en Belgique (NEP du 16/04/2019, p. 15, 18-20), le manque de consistance dans

vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, le Commissariat général estime que le mariage forcé imposé par votre père n'est pas crédible.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vivez dans un contexte familial propice à la pratique du mariage forcé.

Ainsi, vous affirmez que vous ne pratiquiez pas votre religion musulmane, que vous pouviez fréquenter l'école au même titre que vos frères et sœurs, que durant votre temps libre, vous aviez des amis avec qui vous vous rendiez à la plage, jouiez au basketball et au karaté, que vous pouviez regarder la télévision et utiliser le smartphone de votre mère. Vous ajoutez que vous pouviez aller aider votre mère dans sa boutique. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous jouissiez d'une éducation assez libre de la part de vos parents. Toutefois, vous précisez que dans votre famille, les femmes sont mariées à partir de l'âge de 15 ans comme votre sœur et vos cousines mais invitée à préciser vos propos, vous restez évasive en disant que vous ne vous entendiez pas avec elles. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre que vous avez grandi dans un contexte familial propice à la pratique du mariage forcé. Ce constate entame déjà fortement la crédibilité de votre mariage forcé (EP 16/10/19, pp.4-5, 19).

A cela s'ajoute que vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de votre vécu au domicile de votre mari forcé durant deux années et demi au vu de vos déclarations insuffisantes à ce sujet.

Concernant votre quotidien dans la concession de votre époux, vous tenez des propos sans consistance. En effet, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien car une bonne faisait tout, que vous restiez dans votre chambre, que vous alliez parfois à la cuisine pour parler à la bonne (NEP du 16/10/19, p. 9). Vous affirmez ensuite ne pas avoir pu sortir durant plus de deux ans et demi sauf en compagnie de votre mari lorsque vous étiez enceinte, pour aller voir votre infirmière. Selon vous, vous n'aviez pas de visites et même votre propre mère ne pouvait pas venir vous voir (NEP du 16/10/19, p 10 et 11). Ne s'expliquant ces propos succincts, l'Officier de protection vous a posé de nombreuses questions sur votre vie avec votre mari. Vous avez répondu « je me couche, je mange, je regarde la télé, je pleure » puis vous avez ajouté que vous ne sortiez pas, que vous étiez punie, que vous deviez rester dans la maison si vous ne respectiez pas votre mari, que vous deviez faire ce qu'il vous disait. Vous affirmez que, pendant deux ans et demi, vous déjeuniez, vous vous laviez, vous regardiez la télévision, que la bonne était là, que vous la regardiez cuisiner et que vous alliez dans votre chambre. Vous continuez en disant que suite à votre première fuite « ça a été pire », qu'il vous battait. A nouveau interrogée sur les sentiments que vous avez pu avoir lors de cette période, vous dites n'avoir eu aucun ressenti par rapport à cette situation, que vous pleuriez car votre mère vous manquait (NEP du 16/10/19, p. 14). Interrogée afin de pouvoir décrire ce que vous faisiez d'autre, vous vous bornez à dire qu'un jour vous avez voulu vous suicider mais que vous y avez finalement renoncé (NEP du 16/10/19, p. 10).

Puisque vous affirmez ne pas avoir eu de contact avec des personnes extérieures à votre domicile conjugal, il vous a été demandé de présenter en détails les deux seules personnes que vous avez côtoyées durant deux années et demi chez votre mari. Là encore, vos propos sont restés vagues. Ainsi, au sujet du gardien, vous vous êtes contenté de donner son prénom, de dire qu'il était un jeune célibataire et qui avait une chambre près du portail. Concernant la bonne, vous donnez son nom complet et son âge, vous précisez qu'elle a été mariée mais est maintenant célibataire et qu'elle vivait avec sa grand-mère et ses 2 filles. Interrogée sur l'organisation des tâches quotidiennes sous le toit de votre mari avec ces personnes, vous vous limitez à dire qu'ils étaient là tous les jours et que la bonne, après avoir préparé les sauces pour la semaine, repartait chez elle au soir (EP 16/10/19, pp. 9-10,12-14).

Concernant les relations que vous entreteniez avec votre mari, votre propos demeurent vagues et succincts. Ainsi, vous dites que vous n'avez pas fait grand-chose excepté les violences, qu'il partait travailler le matin et que le week-end il était avec des amis. Interrogée à de nombreuses reprises sur votre relation, vous vous êtes contentée de dire qu'il n'y avait pas de communication entre vous, que vous allez dans votre chambre lorsque vous entendiez sa voiture rentrer et que vous ne mangiez pas avec lui. Amenée à expliquer si la nature de votre relation a évolué avec les années, vous dites que c'était toujours pareil, que quand il voulait être gentil, vous l'insultiez et il vous battait (NEP du 16/10/19,

p. 10 et 11). Vous déclarez aussi que vous étiez « côté à côté » dans la chambre, et que vous aviez des relations sexuelles plus douloureuses lorsqu'il voulait que vous souffriez (NEP du 16/10/19, p. 13). Plus tard, invité à plusieurs reprises à décrire les changements dans votre relation découlant de votre grossesse, vous affirmez qu'il était content et qu'il vous a donné des choses, qu'il riait alors qu'avant non (NEP du 16/10/19, p. 11).

Quant à la description que vous faites de votre mari, elle est restée vague et générale. Invitée à décrire cet homme avec le plus de détails possible, vous vous êtes contentée de dire qu'il avait deux enfants et une femme, qu'il part le matin et revient tous les jours. Vous déclarez également que même si ce n'est pas votre jour, il vient vous voir et repart et si c'est le vôtre, il fait sa toilette puis mange en regardant la télévision, qu'il s'assied en buvant du café et il fume. Vous ajoutez qu'il sort pendant la nuit, qu'il boit avec ses amis et qu'il rentrait plus tard. Vous finissez en disant qu'il se couche parfois dès son retour alors que d'autres jours, il reste à la télévision jusqu'à s'endormir (NEP du 16/04/19, p. 13). Invitée à préciser vos réponses générales, vous vous limitez à dire que vous ne savez rien sur sa famille car vous restiez dans la chambre, que vous les avez rencontré une seule fois. Confrontée à vos propos lacunaires, vous ne fournissez aucune nouvelle précision démontrant que vous connaissez cet homme (NEP, idem).

Au vu des réponses que vous avez données, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas suffisamment spontanées et précises pour convaincre que vous avez dû vivre sous le même toit que toutes ces personnes (votre époux, la bonne et le gardien). Etant donné le contexte spécifique que vous invoquez (un mariage imposé durant deux années et demi avec un homme plus âgé), le Commissariat général est en droit d'attendre d'avantage de détails et de souvenirs précis sur des évènements et les personnes qui reflèteraient un sentiment de vécu personnel, or tel ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, vous n'avez pas convaincu que vous avez vécu les années de mariage forcé avec votre époux. Par voie de conséquence, les violences physiques dont vous avez fait état, sont également remises en cause.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et en l'absence d'éléments concrets, considère dans votre chef, qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte liée à la naissance de vos deux garçons que vous avez eu avec un autre homme de nationalité guinéenne, rencontré en Belgique. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte.

Vous expliquez en effet qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être tuée par votre père et votre mari car vous avez eu des enfants avec un autre homme que votre époux (EP 16/04/19, p. 18). Or, dans la mesure où votre mariage forcé a été remis en cause supra, le Commissariat relève que votre crainte est donc sans fondement.

De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez nullement mentionné cette crainte lors de votre inscription auprès de l'Office des étrangers, lorsque vous aviez la possibilité de mentionner toutes les craintes liées à votre retour au pays (Questionnaire CGRA du 01/03/19). Confrontée à cette omission importante lors de votre entretien personnel du 16 avril 2019, vous avez expliqué que vous aviez mal compris la question, croyant que vous deviez seulement parler de vous (EP 16/04/19, p. 20). Cette explication n'est nullement satisfaisante. Ce constate finit par renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte liée à cette situation manque de fondement.

Enfin, vous dites avoir été violée à l'âge de 8 ans par un ami de votre oncle alors que vous étiez chez votre grandmère dans le quartier de la Cimenterie (NEP du 16/04/19, p. 16 et 17). Relevons toutefois que cet événement n'est plus constitutif de vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP du 16/04/19, p. 18). De plus, constatons que cet homme a été jugé et que vous n'invoquez pas d'autres violences sexuelles de sa part envers vous, en 7 ans. Partant, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que ce fait ponctuel ne se reproduira pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP du 16/04/19, p. 15).

Concernant les documents que vous déposez, ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

D'abord, vous déposez la copie de la carte d'identité de votre mère et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (« Farde documents », docs 1 et 3) pour démontrer votre minorité alléguée. Toutefois, il ressort de la décision du Service des Tutelle que vous êtes majeure (cf. décision du Service des Tutelles, dossier administratif). Ces copies de documents guinéens ne sont pas de nature à remettre en cause la décision prise par l'autorité compétente en la matière.

Vous déposez également l'attestation psychologique rédigée par la Docteur [S ;], qui atteste d'une intense souffrance psychique associée à un état de stress post-traumatique sévère. Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychologue n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de votre souffrance psychologique sont remis en cause par la présente décision. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.

Les observations que vous avez formulées et qui sont parvenues au Commissariat général le 13 mai 2019 et le 8 novembre 2019 par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques et de certaines dates ainsi qu'à l'apport de précisions. Ces quelques ajouts et rectifications n'ont rien au lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2 Relativement à la reconnaissance du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « de l'article 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle rappelle les différents éléments allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Elle souligne d'abord la vulnérabilité particulière et l'extrême fragilité de la requérante et estime qu'il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa demande. Elle insiste sur le jeune âge de la requérante et renvoie pour ce faire à un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Elle confirme sa date de naissance en 2001 même si le Conseil de céans n'est pas compétent pour se prononcer sur l'âge de la requérante qui a été contesté par le Service des tutelles à la suite d'un test osseux. Elle maintient que, quel que soit l'âge retenu, la requérante n'en demeure pas moins être une très jeune femme, très peu scolarisée et mineure au moment de plusieurs faits à l'origine de sa fuite.

Elle conteste qu'eu égard à son profil et la fragilité psychologique de la requérante qui a été victime de violences sexuelles, la requérante n'a pas de besoins procéduraux spéciaux. Elle relève que la

directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et la loi du 15 décembre 1980 stipulent en leurs articles 20 et 1^{er} que doivent être considérés comme des personnes vulnérables les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. Elle se réfère également aux directives du HCR repris dans son document intitulé « *Les principes directeurs sur la protection internationale* » du 8 juillet 2008 et à la « *Charte de l'audition* » du CGRA. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit.

Elle détaille ensuite le contenu des éléments médicaux et psychologiques déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle se réfère aux consignes du HCR dans l'attention « *appropriée* » à apporter aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues. Elle cite les arrêts du Conseil de céans n° 99 380 du 21 mars 2013, 192 150 du 19 septembre 2017 et 156 041 du 4 novembre 2015. Elle soutient que le raisonnement quant aux constats soulevés par des médecins peut s'appliquer par analogie aux constats de psychologues par rapport à des traumatismes psychiques constatés. Elle informe également du suivi psychiatrique entamé par la requérante depuis son dernier entretien personnel devant la partie défenderesse. Elle rappelle ensuite la jurisprudence des arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2019 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme et cite des arrêts du Conseil s'y référant. Elle conclut que la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence au profil particulier de la requérante et sa grande vulnérabilité lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte.

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le contexte familial de la requérante n'est pas propice à la pratique du mariage forcé. Elle affirme que les déclarations de la requérante et les éléments objectifs de son dossier établissent à suffisance que le contexte dans lequel s'est inscrit son mariage forcé est tout à fait crédible. A propos de son mariage, elle soutient que la requérante a livré des propos « *clairs, concordants et sans aucune contradiction tout en apportant certains éléments de détails dont il ressort un véritable sentiment de vécu* ». Elle ajoute que les propos de la requérante sont « *amplement suffisants* » pour tenir son vécu conjugal avec son mari forcé et les maltraitances subies pour établis. Elle estime aussi que l'argument de la partie défenderesse sur les deux personnes côtoyées par la requérante durant les deux années de vie chez son mari manque de pertinence. Elle conteste le caractère vague et imprécis des déclarations de la requérante quant à son mari forcé. Elle considère à nouveau qu'elles sont suffisantes, compte tenu de l'état de santé mentale de la requérante, de son très faible niveau de maturité et d'instruction, pour tenir son mariage forcé pour établi. Elle critique également les motifs portant sur la crainte de la requérante liée à la naissance d'enfants hors mariage en Belgique dès lors que son mariage forcé doit être considéré comme crédible et compte tenu de l'attachement de son père à l'honneur de sa famille.

Elle souligne encore que le récit de la requérante est conforme aux informations objectives concernant la situation de la femme en Guinée et produit de la documentation à cet effet. Elle cite également les arrêts du Conseil de céans n°s 229 480 du 28 novembre 2019 et 207 707 du 13 août 2018.

Elle conteste enfin le fait que la requérante, qui craint différentes personnes de son entourage familial, puisse obtenir une protection effective de ses autorités. Elle pointe plusieurs rapports d'organisations internationales qui témoignent en ce sens et renvoie de même à plusieurs arrêts du Conseil de céans.

2.3 Relativement à l'octroi du statut de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elle affirme que la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine eu égard au fait qu'elle ait fui un mariage forcé et qu'elle ait donné naissance à deux enfants hors mariage.

2.4 En conclusion elle demande ce qui suit au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (201-2015), 15 octobre 2015 ;
4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
5. GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-precoce-un-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/> ;
6. ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1035821> ;
7. Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laigue.org/informe/guinee-on-arrete-lesmariages-forces-en-pleine-ceremonie/> ;
8. Franceinfo, « Guinée: en finir avec les mariages précoce et forcés des femmes », 13 avril 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoce-et-forces-des-femmes_3054941.html ;
9. Refworld, « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015 ;
10. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes », disponible sur : http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf ;
11. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 8 mars 2012 ;
12. Rapport du 23 juillet 2015 du Fonds des Nations unies pour l'enfance, disponible sur : <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf> ;
13. COI FOCUS, « Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 ;
14. Certificat d'excision de la requérante du 19 octobre 2017 ;
15. Certificat médical de constat de lésions du 26 octobre 2017 ;
16. Attestation psychologique du 2 mars 2020 rédigée par Madame C.S., psychologue clinicienne ;
17. Rapport d'expertise psychiatrique du 4 mars 2020 rédigé par le Docteur A.R., psychiatre à la Clinique Fond'Roy ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir, par fax, le 24 août 2020 une « note complémentaire » à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique rédigée par madame C.S., psychologue clinicienne (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dès lors, le Conseil le prend en considération.

4. L'examen du recours

La requérante, de nationalité guinéenne, d'origine malinké, originaire de Conakry, fait valoir une crainte envers différentes personnes de son entourage familial car elle a fui son mari et parce qu'elle a eu des enfants avec un autre homme en Belgique.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Concernant la minorité alléguée par la requérante, elle se réfère à la décision prise par le service des Tutelles le 30 octobre 2018 sur la base du test médical de détermination de l'âge indiquant qu'elle serait âgée de 20,7 ans avec un écart type de 1,5.

Elle estime que le manque de consistance des déclarations de la requérante empêche de croire au bien-fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays. Elle considère que le mariage forcé imposé par le père de la requérante n'est pas crédible entre autre parce qu'elle n'est pas convaincue que la requérante vivait dans un contexte familial propice à cette pratique et parce qu'elle considère que les déclarations de la requérante sur son vécu au domicile de son mari sont insuffisantes. Elle en conclut qu'elle demeure dans l'ignorance des raisons ayant poussé la requérante à quitter son pays.

Ensuite, en conséquence de la remise en cause du mariage forcé de la requérante, elle conteste l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte liée à la naissance de ses enfants qu'elle a eu avec un homme rencontré en Belgique. Elle ajoute que la requérante n'a pas mentionné cette crainte lors de son entretien à l'Office des étrangers au moment de l'inscription de sa demande de protection internationale. Elle ne conteste pas que la requérante ait été violée à l'âge de huit ans mais estime que cet événement n'est plus constitutif de ses craintes actuelles en cas de retour dans son pays d'origine soulignant que l'auteur de cet acte a été jugé. Elle relève que la requérante n'invoque pas d'autres craintes. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond aux développements formulés par la partie requérante dans le cadre de son recours.

Elle considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Pour l'essentiel, elle s'en réfère aux motifs de ladite décision. Elle formule certaines remarques. Elle souligne que la requérante, entendue à deux reprises, n'a jamais soulevé de problème dû à l'excision et considère que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas justifiée dans la mesure où rien ne permet de croire que cette persécution puisse se reproduire ou constitue une crainte exacerbée. Elle soutient que la requérante s'est vue offerte, au cours de ses entretiens, la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et elle n'aperçoit pas en quoi les questions posées auraient été inadaptées à propos des besoins procéduraux avant, durant ou après les entretiens menés par la partie défenderesse. Elle analyse les attestations médicales et psychologiques déposées par la partie requérante après la prise de la décision. Elle maintient à cet égard son analyse initiale. Elle estime aussi que les documents d'ordre général ne permettent pas de modifier les précédents constats. Elle conclut donc que la partie requérante, dans le cadre de son recours, n'apporte aucun éclaircissement de nature à énervier la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur*

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de son récit, et en détaillant les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu de la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour

lesquelles elle considère que la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5.2 Cependant, sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef de la partie requérante.

4.5.3 En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents médicaux (voir dossier administratif, pièce 25 ; documents annexés à la requête (documents 14 à 17) et pièce n° 7 du dossier de la procédure) qui revêtent une importance capitale dans l'examen de la présente demande :

- des rapports psychologiques des 15 avril 2019, 2 mars 2020 et 24 août 2020 émanant de la psychologue clinicienne C.S. ;
- un certificat médical du 16 octobre 2017 du docteur L.B. établissant la mutilation génitale féminine dont elle a été victime ;
- un certificat médical du 26 octobre 2017 établi par le docteur L.B. attestant la présence de plusieurs cicatrices sur son corps ;
- un rapport médical du 4 mars 2020 émanant du psychiatre A.R.

Le Conseil observe qu'il ressort des attestations rédigées par la psychologue clinicienne que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique depuis le 22 janvier 2018. Il en ressort que la requérante souffre d'un « *Syndrome de Stress Post Traumatique sévère* » ; que sa santé mentale est fragile ; qu'elle présente des symptômes caractéristiques d'une immaturité affective qui complexifient la communication et l'établissement de relations positives avec son environnement. Il est aussi noté que la requérante « *ne semble pas comprendre correctement ni les spécificités du contexte dans lequel elle évolue ni les enjeux qui s'y rapportent* ». L'attestation psychiatrique rédigée par le docteur A.R. indique quant à elle que la requérante est « *assez immature affectivement* » et qu' « *elle éprouve des difficultés à répondre précisément aux questions ou à élaborer sur une éventuelle demande* ». Il estime que cela est « *tout à fait compatible avec les conséquences d'abus répétés et majeurs à un très jeune âge* ». Il ajoute que les réponses tenues par la requérante lors des entretiens et qui parfois apparaissent comme simplistes « *sont liés à son immaturité* » et que « *les comportements inadéquats sont liés à un système de défense qu'elle a mis en place depuis très longtemps* ».

Dans la décision attaquée et sa note d'observations, la partie défenderesse ne remet pas en cause les constats des praticiens ainsi que leur expertise. Mais, d'une part, elle ne retient pas de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et, d'autre part, soutient que ces constats de praticiens ne peuvent établir les circonstances factuelles à l'origine desdites souffrances.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse en affirmant, d'une part, que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de la vulnérabilité particulière de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit, *quod non* en l'espèce. D'autre part, la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil de céans ainsi que les enseignements de plusieurs arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués. Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

Il est manifeste que la requérante souffre d'importants troubles d'ordre psychologique, qui ressortent clairement de documents d'une psychologue et d'un psychiatre, circonstanciés, qu'elle présente et qui sont présentés comme compatibles avec le type de violences subies par la requérante. Le Conseil estime qu'il convient d'adapter le niveau d'exigence attendu de la requérante et de faire preuve de prudence dans l'évaluation de la crédibilité des faits allégués dans le cadre de la demande de protection internationale eu égard aux constats desdites attestations circonstanciées.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante vivait dans un contexte familial propice à la pratique du mariage forcé notamment parce que la requérante ne pratiquait pas sa religion, qu'elle pouvait fréquenter l'école comme ses frères et sœurs, qu'elle rencontrait des amis à la plage, qu'elle jouait au basketball et au karaté, qu'elle pouvait regarder la télévision et utiliser le « smartphone » de sa mère qu'elle aidait dans sa boutique. Elle considère donc, sur la base de ces éléments, que la requérante jouissait d'une éducation assez libre de la part de ses parents et que par ailleurs ses propos demeurent évasifs quant au fait que les femmes dans la famille sont mariées à l'âge de quinze ans.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas le viol subi par la requérante à l'âge de huit ans ni qu'elle ait été écartée du domicile familial pendant deux ans chez une amie de sa mère vivant à Labé par crainte du déshonneur que cet événement pourrait apporter à la famille s'il était révélé (v. requête, p. 11). Il ressort également des documents déposés que la requérante est excisée. Dès lors, compte tenu de ces éléments non contestés révélant l'extrême gravité des sévices endurés par la requérante et les conséquences actuelles de ceux-ci ainsi que de la grande prudence dont il convient de faire preuve découlant de l'état de santé mentale de la requérante, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour estimer avec suffisamment de force que le milieu familial de la requérante n'est pas propice à la pratique du mariage forcé et que dès lors les faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne seraient pas établis.

4.6 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8 Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

4.9 Le Conseil considère en conclusion que la requérante craint des persécutions en cas de retour en Guinée. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison du groupe social des femmes guinéennes et donc de son appartenance de ce genre.

4.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE